# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19309633\*



Déposé 01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721785809

**Dénomination :** (en entier) : **LUMIDEL** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Route d'Andenne 67/A Siège: (adresse complète) 5340 Faulx-les-Tombes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires " ENA ", dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, en date du premier mars deux mille dix-neuf, il résulte que Monsieur VERLAINE Bernard Christian, né à Namur le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 5340 Gesves, Route d'Andenne 67/A, a constitué, pour une durée illimitée, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de : « LUMIDEL ». Le siège social est établi à 5340 Gesves, Route d'Andenne 67/A.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la location de logements de vacances tels que gîtes, chambres d' hôtes, chambres d'hôtels, logements collectifs, appartements, maisons de vacances, etc.), ainsi que toutes activités se rapportant à l'activité de tables d'hôtes, de repas à la ferme et autres. Elle pourra exercer toutes autres activités connexes, susceptibles de constituer un prolongement (par exemple l'organisation de séminaires, de banquets, l'activité de traiteur, la fourniture de tous repas, la commercialisation de tous plats préparés, la vente de vins et spiritueux, les activités didactiques et de formations, les activités liées aux médias, l'écriture et la commercialisation de tous livres et de tous articles, ainsi que la dispense de cours de cuisine), un débouché, qui seraient simplement utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social ou qui pourraient encore

Elle pourra également exercer toutes activités liées aux loisirs, entendus dans leurs sens le plus

La société a également pour objet les activités liées au bien-être de la personne dont notamment, la thalassothérapie, la balnéothérapie, la diététique, la cuisine-santé, le coaching culinaire et la remise en forme tant physique que morale.

La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative : a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à

- des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ; b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières
- tous bâtiments et terrains constructibles; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;
- c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
- d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation. La société a enfin pour objet, toutes activités de conseil et de consultance dans les matières qui
- précèdent.

constituer une source de bénéfice.

1. énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le **capital social** est fixé à la somme de à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire conservée par le notaire, le capital social, intégralement souscrit en numéraire est libéré à concurrence de 12.400 euros. Le fondateur reste redevable d'une libération de 6.200 euros.

Il résulte en outre des statuts ce qui suit :

#### Article 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

La propriété d'une part emporte de plein droit **adhésion aux statuts** et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

## Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs, données ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs, ou les donner, à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

# Article 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

# Article 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A/ Gérant unique

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non de la société. B/ Pluralité de gérants

Si la société est pourvue de plusieurs gérants, ils forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par tous les gérants agissant conjointement.

#### Article 13 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et conformément à l' article 141 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l' assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et en général de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé ci-avant est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant immédiatement celui-ci.

## Article 18 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels et en assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 320 et suivants du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

# Article 21 - LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

# III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt électronique des présentes ou de leur dépôt physique au Greffe, lorsque la société aura acquis la personnalité morale et reçu son numéro d'entreprise.

## Gérance

Est désigné en qualité de gérant de la société, Monsieur Bernard VERLAINE, ci-comparant, qui accepte.

Il est nommé en qualité de gérant non statutaire jusqu'à révocation.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Exercice social

Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil vingt.

#### Assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu à la date statutaire en 2021.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

POUR EXTRAIT CONFORME.

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.